

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.605 du 28 février 2001

A.80.607/VI-14.737

En cause : **1. VAN CALBERGH** Jozef,
 2. VERZELE Christian,
 ayant élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile DEMOT 19
 1000 Bruxelles,

contre :

1. le Bourgmestre de la ville de Mouscron,
2. la Ville de Mouscron,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique LAGASSE, avocat,
 chaussée de la Hulpe 187
 1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1998 par Joseph VAN CALBERGH et Christian VERZELE qui demande l'annulation de "la décision du Bourgmestre de la Ville de Mouscron contenue dans une lettre-circulaire, datée du 6 octobre 1998, relative aux heures de fermeture des lieux publics";

Vu l'arrêt n° 76.387 du 13 octobre 1998 ordonnant, à la demande de Jozef VAN CALBERGH, la suspension de l'exécution de la décision aujourd'hui attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le premier requérant et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour les requérants et Me PILCER, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Joseph VAN CALBERGH se présente comme exploitant, à titre personnel, un club privé de nuit, tandis que Christian VERZELE indique exploiter, en tant que personne physique, un établissement de jeux.

2. Le 10 octobre 1998 à 3 heures du matin, la Police de Mouscron se présente à l'établissement exploité par Joseph VAN CALBERGH pour le fermer et en expulser les clients. Elle remet au premier requérant copie d'une lettre-circulaire datée du 6 octobre 1998, signée par le Bourgmestre de Mouscron et libellée comme suit :

" Madame, Monsieur,

Vous n'êtes pas sans savoir que le problème de sécurité à Mouscron constitue un élément essentiel du bien-être de notre population. Cette aspiration légitime est d'ailleurs ancrée dans la loi communale qui impose aux autorités "comme mission" de faire jouir les habitants qu'ils administrent des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Or, force est de constater que la cité des Hurleuse éprouve de plus en plus de mal à atteindre cet objectif. Les causes en sont multiples. Néanmoins, il faut se rendre à l'évidence que l'attrait des lieux d'amusement de notre ville draine non seulement des personnes animées de bonnes intentions mais également d'autres moins bien intentionnées. Ainsi, un réel sentiment d'insécurité s'est développé parmi nos habitants.

Toutes une série de mesures ont déjà été prises avec des résultats mitigés. De plus, les services de police passent d'une intervention à une autre surtout le week-end, rendant illusoires les actions de prévention.

Vu la dégradation inquiétante de la sécurité dans notre commune j'ai décidé d'appliquer plus restrictivement les dispositions des articles 28, 2^o, 29 et 30 du règlement communal du 1^{er} juin 1992 relatif à la lutte contre le bruit. Ce dernier permet au bourgmestre d'accorder des dérogations aux normes relatives aux heures de fermeture et d'ouverture des lieux publics. Ainsi, l'article 27 de ce règlement impose une fermeture à 22H, chaque jour et une réouverture possible à 5.00 H.

A partir du vendredi 9 octobre 1998, les dispositions reprises ci-dessous seront d'application.

Toutes les lieux publics seront fermés à 01.00H, les nuits de dimanche à lundi, de lundi à mardi, de mardi à mercredi, de mercredi à jeudi, de jeudi à vendredi.

Tous les lieux publics seront fermés à 03.00 H, les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.

Comme rappelé ci-dessus, ils ne pourront pas être rouverts avant 05.00 H.

Conformément au règlement de police, mieux rappelé ci-dessus, le bourgmestre peut accorder des dérogations plus larges (voir article 28, 1° et 29 du règlement). Ainsi, à l'occasion de festivités particulières, l'autorisation d'ouverture de nuit entière pourra être accordée. C'est notamment le cas pour les fêtes de fin d'année, la fête des Hurleuse et les réjouissances particulières de quartier pour lesquelles une autorisation aura été sollicitée et accordée.

Votre attention est attirée sur les dispositions de l'article 31 du règlement. Ces dernières stipulent que "pendant les heures de fermeture les exploitants des lieux devront faire évacuer et fermer les locaux".

Etant persuadé de votre souhait de participer à la sécurisation de notre ville, un respect strict des présentes directives ne devrait pas vous poser de grands problèmes. Les services de police seront d'ailleurs à votre disposition pour vous aider à les mettre en pratique."

Cette lettre-circulaire constitue l'acte attaqué.

Considérant que les parties adverses, en réponse, contestent la recevabilité du recours au motif que le document attaqué n'ajoute rien à l'ordre juridique existant, le bourgmestre ne faisant qu'y annoncer une plus grande vigilance dans l'application du règlement du 1er juin 1992, sans rien changer à celui-ci; que, selon elles et dès lors, l'acte attaqué ne peut par lui-même, causer aucun grief, et le recours doit être déclaré irrecevable;

Considérant que le règlement de police du 1er juin 1992 prévoit en son article 28 que "par dérogation à l'article 27, les débits de boissons peuvent rester ouverts sans restriction à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An";

Considérant que, en revanche, la décision attaquée prévoit que, pour les fêtes de fin d'année, les heures ordinaires de fermeture (1 heure en semaine, 3 heures le

week-end) resteront d'application, sauf à solliciter et obtenir du bourgmestre une autorisation d'ouverture pour la nuit entière;

Considérant qu'il ressort de la confrontation de ces dispositions que la décision attaquée déroge au règlement de 1992, étend davantage les heures de fermeture obligatoire et modifie l'ordonnancement juridique;

Considérant que les requérants, qui voient ainsi modifiées les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur commerce, ont intérêt à leur recours; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant, quant au fond que hormis l'hypothèse d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, hypothèse que règle son article 134, la nouvelle loi communale n'attribue aucun pouvoir réglementaire au bourgmestre; que, partant, comme l'ont plaidé les parties adverses, se référant en cela au rapport du membre de l'Auditorat, le bourgmestre était incompétent pour décider, par une disposition de portée générale et donc à caractère réglementaire, des heures de fermeture des débits de boissons et pour modifier ainsi le règlement adopté le 1er juin 1992 par le Conseil communal,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision contenue dans le document daté du 6 octobre 1998 par laquelle le Bourgmestre de Mouscron fixe les heures d'ouverture et de fermeture des lieux publics.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 21.000 francs, sont mis à charge de la Ville de Mouscron.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par le Bourgmestre dans les formes prévues par l'article 112 de la nouvelle loi communale.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit février deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.